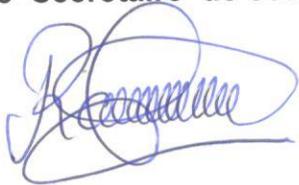


Article 21 : En cas de dissolution, la dévolution des biens de l'Organisation sera faite au profit d'œuvres sociales ou d'autres organisations poursuivant le même but, sur avis de l'Assemblée Générale.

Pour l'Assemblée Générale Constitutive

Le Secrétaire de séance



Le Président de séance



Agadez, le 05 Juillet 1973